

## [Logo de la bibliothèque]

# Règlement de la bibliothèque de Biblioville du *date complète*

Le Conseil communal de Biblioville

vu :

- se référer aux articles de loi cantonaux idoines ;

arrête :

### Article premier

*Principe*           <sup>1</sup> La Bibliothèque publique de Biblioville (ci-après : la Bibliothèque) est publique et ouverte à tous les habitants de la ville et des environs.

<sup>2</sup> Elle est rattachée à l'autorité légale, en charge de la culture ou de l'éducation

### Article 2

*Mission*           La bibliothèque a pour mission de :

- promouvoir la lecture
- mettre à disposition différents types de documents
- animer et mettre en valeur ses collections
- faciliter l'accès à l'information et aux ressources documentaires
- favoriser l'auto-formation
- collaborer avec d'autres institutions culturelles

### Article 3

*Compétences*       <sup>1</sup> Le ou la responsable de la bibliothèque est désigné-e par l'autorité légale. Il/elle assure la gestion de la bibliothèque et la direction des collaborateurs-trices.

<sup>2</sup> Les compétences et les responsabilités du/de la responsable de la bibliothèques sont fixées par le cahier des charges.

### Article 4

*Collections*       <sup>1</sup> Le/la responsable de la bibliothèque est compétent-e pour l'acquisition, le traitement et la mise à disposition des documents.

<sup>2</sup> Le développement des collections doit répondre aux besoins et aux attentes des lecteurs.

<sup>3</sup> Les collections doivent être exempts de toute forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales.

### Article 5

*Techniques de travail*   <sup>1</sup> Conformément aux règles professionnelles enseignées.

<sup>2</sup> L'organe de référence est la Bibliothèque cantonale et/ou le/la répondant(e) des bibliothèques

## Article 6

*Usagers*                   <sup>1</sup> Le règlement d'utilisation de la bibliothèque définit les relations entre les usagers et la bibliothèque. Il précise les tarifs des abonnements et les conditions d'utilisation.

## Article 7

*Voies de droit*           Les décisions émanant de la bibliothèque peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité légale dans les trente jours.

## Article 8

*Dispositions complémentaires et d'exécution*   <sup>1</sup> L'autorité légale édicte, jusqu'à la limite du prix coûtant, le tarif des émoluments, frais et débours fondés sur le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête les heures d'ouverture de la Bibliothèque.

<sup>3</sup> Elle prend en outre les mesures nécessitées par l'application du présent règlement, qui ne relèvent pas d'un autre organe. A ce titre, elle peut arrêter les directives nécessaires. Au préalable, elle consulte le cas échéant les personnes ou organes touchés.

<sup>4</sup> Elle est en outre compétente pour conclure les conventions de collaboration avec des institutions de droit public ou de droit privé, de même type que la Bibliothèque.

## Article 9

*Publication*               <sup>1</sup> Les dispositions de portée générale prises par l'autorité légale, en particulier les dispositions tarifaires, sont portées à la connaissance du public, à tout le moins dans les locaux de la Bibliothèque.

<sup>2</sup> Le présent règlement est en outre publié dans le recueil des règlements communaux.

## Article 10

*Dispositions finales*       <sup>1</sup> Le présent règlement abroge celui du ...*date complète*.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le ...*date complète*.

Adopté par le Conseil communal de Biblioville  
le... *date complète*

L'autorité légale

Le/la Secrétaire de Ville

-----

-----